

1. Le requérant conteste la décision en date du 24 septembre 2009 par laquelle le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a refusé de le nommer au poste de classe P-4 de fonctionnaire principal régional à la réinsertion locale, à Kiev en Ukraine.

2. Il demande à être indemnisé du préjudice subi.

3. Le requérant est entré au service du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») en janvier 1996 à la classe P-3 à Genève. Il a été promu à la classe P-4 en 1997 et a obtenu un engagement à durée indéfinie en 2000. De juin 2005 à juin 2009, le requérant a été affecté sur le terrain, d'abord en Arménie puis en Iran. Depuis juillet 2009, le requérant a été affecté à la mission de l'UNHCR à Jérusalem.

7. Lors de sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009, la Commission a examiné la situation des candidats proposés par la Déléguée et a refusé de faire une recommandation en faveur de l'un d'eux au motif qu'aucun n'était à la classe P-4. La Commission a demandé à la DGRH de soumettre à la Déléguée la liste des fonctionnaires sans affectation de classe P-4 qualifiés pour le poste et elle a décidé de réexaminer cette vacance de poste lors de sa prochaine session.

8. La DGRH a dressé la liste des candidats éligibles en ajoutant ceux de deuxième rang. Parmi les candidats des premier et deuxième rangs, la DGRH a retenu deux candidats comme remplissant les critères du poste, à savoir le requérant et le candidat finalement sélectionné. La Déléguée a examiné à nouveau toutes les candidatures et en a retenu deux avec un ordre de priorité, mais pas celle du requérant. Lors de sa session des 2 et 3 septembre 2009, la Commission a recommandé au Haut Commissaire la nomination d'un des candidats proposés par la Déléguée.

9. Par courrier électronique du 24 septembre 2009, le Haut Commissaire a

fiés un li s îè'íYdízrelocHèH'Édrloîèyyyc'Éd'hoîèyhHyrelozèhc'HÉrclocHèHyyc'Éd'hodYYÉíddcrlèhch'É

e. Il était qualifié pour le poste et le Service de l'appui à la gestion de carrière a soutenu sa candidature. La Commission aura dû le recommander pour le poste en juillet 2009 au lieu de demander à la Déléguée de prendre

le poste dès lors qu'il est éligible et que sa candidature a été examinée par la Commission, il est constant que le refus de proposition de la Déléguée est le principal motif de la non nomination du requérant.

22. Le Tribunal n'a qu'un pouvoir minimum de contrôle sur l'appréciation que porte un chef de service sur la candidature d'un fonctionnaire qui sera sous son autorité. En effet, il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle de l'Administration.

soumis sa candidature dans le délai prévu par le IOM/FOM n° 016/2009/Add.1, qui était fixé au 5 mai 2009.

25. Toutefois, il résulte des pièces versées au dossier que la Commission, lors de sa session du 29 juin au 1^{er} juillet 2009, n'a pas recommandé de candidats pour le poste et a demandé à la DGRH de communiquer à la Déléguée la liste des fonctionnaires en attente d'affectation susceptibles de convenir pour le poste et

28. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

La requête est rejetée.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 24 juin 2011

Enregistré au greffe le 24 juin 2011

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève